

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani – Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CARRIERE CENTRE CORSE

lieu dit pascialone - 20250 Poggio-Di-Venaco

Références : R-2026-33
Code AIOT : 0007300073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SARL CARRIERE CENTRE CORSE implanté RN 200 Lieu-dit : Pascialone 20250 Poggio-di-Venaco. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIERE CENTRE CORSE
- RN 200 Lieu-dit : Pascialone 20250 Poggio-di-Venaco
- Code AIOT : 0007300073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CARRIERE CENTRE CORSE est autorisé, par arrêté préfectoral n°2B-2020-07-24-007 du 24 juillet 2020, à exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de POGGIO-DI-VENACO. L'établissement est autorisé pour une capacité d'extraction maximale de 90 000 t/an jusqu'en 2031.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 4.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Pente des talus d'extraction	AP de Mise en Demeure du 09/07/2025, article Article 1	Astreinte	1 mois
3	Distance de protection par rapport au Minauto	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 2.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 2.4.1	Demande d'action corrective	12 mois
5	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 3.2.2. & 5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2B-2025-07-09-00002 du 09 juillet 2025 qui lui imposait la mise en place d'un angle de pente de talus d'extraction de 60° maximum, conformément aux dispositions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 applicable aux installations. En effet, l'inspection a constaté que l'angle de certains talus d'extraction était proche de 90°. Cette situation est de nature à présenter des risques pour toutes personnes circulant sur le site.

Par ailleurs, l'inspection a également observé un endommagement de la clôture en bordure Ouest de l'installation rendant le site potentiellement accessible à des personnes étrangères à l'activité de la carrière.

Questionné sur cet endommagement, l'exploitant indique à l'inspection que la clôture est régulièrement détériorée par des voitures qui quittent la route. Dans ce contexte, l'exploitant précise avoir œuvré auprès des services compétents pour que soit mise en place une glissière de sécurité afin d'éviter que les voitures quittent la route. Bien qu'en dehors du périmètre de l'installation, l'inspection constate la présence de cette glissière.

Il ressort également de cette visite que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des éléments établis par un géomètre expert permettant d'établir avec précision un éventuel non respect de la bande de protection de 35 mètres du ruisseau MINUTO ainsi que l'éventuel volume de matériaux exploité à tort.

Par ailleurs, l'exploitant doit procéder à la remise en état de la carrière de façon coordonnée à l'avancement selon les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2020. L'exploitant a toutefois la possibilité de demander, via un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse la modification des dispositions de remise en état de façon à favoriser un meilleur épanouissement de la biodiversité, notamment en préservant certaines zones actuellement en eau de la carrière.

Pour terminer, l'exploitant doit transmettre les éléments permettant d'attester que les rejets aqueux d'eaux pluviales dans l'environnement sont conformes aux valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 mètres des bords des excavations.
Constats : L'inspection constate que la clôture en bordure Est de l'installation jouxtant la zone dite "PHASE III" est endommagée au moins à deux endroits ce qui rend le système de clôture inopérant. L'exploitant indique que la clôture est régulièrement endommagée par des voitures qui quittent la route. Il précise par ailleurs qu'une voiture accidentée est toujours présente et qu'il a fait une demande d'évacuation du véhicule auprès des autorités compétentes. L'exploitant indique par ailleurs avoir œuvré auprès des services compétents pour que soit installée une glissière de sécurité dans le tournant afin que les véhicules qui sortiraient de la route n'endommagent plus la clôture de l'installation. Bien que située en dehors du périmètre de l'installation, l'inspection constate la présence de cette glissière de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant que, dès lors que le véhicule accidenté sera évacué, il soit procédé à une réparation de la clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Pente des talus d'extraction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2025, article Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction
Prescription contrôlée : La société "CARRIERE CENTRE CORSE" [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral [2B-2020-07-24-007] du 24 juillet 2020 [...] en prenant les dispositions nécessaires pour d'une part respecter le plan de phasage d'extraction, et, d'autre part, respecter les mesures suivantes : - la pente des talus doit avoir une inclinaison de 60° maximum [...]
Constats : L'inspection constate que des activités extractives sont en cours dans la zone dite "PHASE 3". Il apparaît que l'exploitant n'a pas respecté la mise en demeure lui intimant de respecter, pour la pente des talus d'extraction, une pente de 60°. En effet, certains talus d'extraction présentent une pente proche de 90°.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Distance de protection par rapport au Minauto

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 2.3.6
Thème(s) : Autre, Distances limites des zones de protection
Prescription contrôlée : [...] Les bords des excavations sont également maintenus à une distance horizontale de : [...] - 35 mètres minimum par rapport à l'axe du lit du rau Minauto. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant lui transmet, par courriel du 14 janvier 2026, une illustration dont l'objectif est de matérialiser la zone se trouvant dans la distance de protection du ruisseau MINUTO et qui a pourtant été excavée. L'inspection constate que, selon cette illustration, l'exploitant aurait excavé dans la bande de protection du ruisseau MINUTO, les matériaux se trouvant sur une distance maximum de 12,97 mètres. Selon les informations transmises par l'exploitant, le volume de matériaux qui auraient été exploités alors qu'ils se trouvaient dans la bande de protection du ruisseau MINUTO serait de 520 m3. L'exploitant indique que le ruisseau MINUTO est un ruisseau susceptible de présenter un débit important à certaines époques de l'année, notamment suite à fortes précipitations, alors qu'il a tendance à être asséché pendant la période estivale. L'exploitant complète en indiquant que la position de l'axe du ruisseau MINUTO est susceptible de bouger latéralement comme en témoigne la position du lit matérialisée dans les plans annexés à l'arrêté du 24 juillet 2020 par rapport à la position mesurée le 27 novembre 2025 selon l'illustration transmise par l'exploitant par courrier du 14 janvier 2026. En se rendant à proximité immédiate du ruisseau MINUTO au NORD de l'installation, l'inspection constate que le ruisseau MINUTO coule de façon continue sans variation observable de son débit. L'inspection constate que le ruisseau MINUTO coule dans le fleuve TAVIGNANO. L'inspection précise que ce constat est établi sur l'examen des parties observables et accessibles du ruisseau, et ce, sans recourir à aucun outil de mesure de débit. L'exploitant n'est pas en mesure de quantifier la distance entre les bords de l'excavation et l'axe "historique" du ruisseau MINUTO tel que matérialisé sur les plans annexés à l'arrêté du 24 juillet 2020 et notamment le plan annexé à l'annexe I.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un plan établi par un géomètre expert matérialisant : - la distance entre le bord de la zone excavée et l'axe actuel du ruisseau MINUTO ainsi que le volume éventuellement extrait à tort ; - la distance entre le bord de la zone excavée et l'axe "historique" du ruisseau MINUTO tel que matérialisé dans les plans annexés à l'arrêté du 24 juillet 2020 et notamment son annexe I ainsi que le volume éventuellement extrait à tort ; L'exploitant est libre de faire figurer sur ce plan tout élément qu'il jugerait utile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 2.4.1
Thème(s) : Autre, Principes de la remise en état du site
Prescription contrôlée : [...] Le site est réaménagé pour un usage futur en espace à vocation naturelle. La remise en état vise à intégrer le site dans son environnement naturel en limitant l'impact visuel tout en améliorant la biodiversité locale. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - La mise en sécurité de l'ensemble du site. - La suppression des risques d'incendie et d'explosion. - Le nettoyage de l'ensemble du site et, d'une manière générale, la suppression de l'ensemble des engins, pistes, matériels, matériaux et déchets (autres que les stériles, matériaux et déchets inertes utilisés dans le cadre de la remise en état du site). - La rectification et la purge des fronts de taille en appliquant un angle de talutage de 45°. - L'atténuation du caractère artificiel des fronts de taille par : - La création de cônes d'éboulis dispersés aléatoirement. - La plantation aléatoire d'essences arbustives et arborescentes en bouquets. - Le remblayage, sur une épaisseur comprise entre 0,5 et 2 mètres en fonction des secteurs, afin de constituer des micro reliefs favorables aux amphibiens et aux reptiles. Ce remblayage est réalisé à partir des stériles issus du gisement, des boues issues du traitement des matériaux réalisé à proximité du site et de déchets inertes réceptionnés dans les conditions prévues par le présent arrêté. Il est géré de façon à assurer la stabilité physique des terrains et il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. - Le régilage superficiel et terminal des terres végétales dûment conservés. - La mise en place sur le carreau de la carrière de merlons constitués de blocs et galets réarrangés. - La revégétalisation et le reboisement du site avec une densité de 2000 à 3000 plants à l'hectare. La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et est réalisée selon les plans annexés au présent arrêté.
Constats : L'inspection constate que : - plus aucune activité extractive n'est menée sur la PHASE II et sur la partie NORD de la PHASE III, - des activités extractives se poursuivent actuellement sur la partie SUD de la PHASE III. - l'exploitant n'a pas procédé à la remise en état de la PHASE II ainsi que la partie NORD de la PHASE III. - sur les fronts d'extraction de la PHASE II et de la partie NORD de la PHASE III, des arrivées d'eaux pluviales ou souterraines sont présentes. Ces eaux semblent alimenter une zone en eau constituée de mares et de canaux présents dans le carreau de la carrière situé en PHASE II et en partie NORD de la PHASE III. - l'eau circulant dans cette zone en eau s'écoule en dehors de la carrière et va rejoindre le fleuve TAVIGNANU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la remise en état du site telle que prévue par les dispositions de l'arrêté n°2B-2020-07-24-007 du 24 juillet 2020 en prenant en compte les éventuelles problématiques liées aux enjeux de biodiversité, notamment dans la zone en eau de la carrière. L'exploitant a toutefois la possibilité demander, via un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse la modification des

dispositions de remise en état de la carrière dans l'objectif de conserver la zone en eau et de potentiellement créer ainsi un espace favorable à l'épanouissement de biodiversité. Les dispositions de remise en état modifiées devront : - prendre en compte les enjeux de sécurité des personnes (talus d'extraction adoucis à 45°, clôtures, panneautages, ...) ; - expliquer et prendre en compte les problématiques hydrogéologiques du site, notamment éviter un éventuel risque de détournement du ruisseau MINUTO ; - proposer des dispositions permettant un épanouissement de la biodiversité dans les zones humides créées ; - proposer des mesures de gestion des eaux canalisées sortant de l'installation de façon à garantir la compatibilité de la chimie de ces eaux avec le milieu récepteur ; - prendre en compte les enjeux en terme de perception paysagère en bordure de la route départementale RT50.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 3.2.2. & 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Article 3.2.2 : Un réseau composé de fossés et de merlons permet de diriger l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble du site vers un bassin de décantation correctement dimensionné. Cet équipement est entretenu par l'exploitant. Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30°C ; - Matières en suspension inférieures à 35 mg/L ; - DCO inférieure à 125 mg/L ; - Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L. Article 5.1.1 : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit "programme d'auto-surveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que, dans le carreau de la carrière située en zones d'extraction dites phase n°2 et phase n°3 au Nord, est présent un réseau de mares et de canaux au sein duquel circule de l'eau qui est potentiellement de l'eau pluviale ou de l'eau issue de ce qui semble être des

résurgences d'eau souterraine sur les fronts de taille de la carrière.

L'inspection constate que cette eau sort de l'emprise de la carrière quelques mètres au Nord de l'emprise de la zone remise en état et qui accueille aujourd'hui une installation de panneaux photo-voltaïques.

L'inspection ne parvient pas à identifier avec certitude la présence du bassin de décantation qui semble caché par de la végétation.

Il est constaté pour finir la présence d'eau ruisselant depuis la limite Nord-Est de l'emprise de la carrière vers le fleuve TAVIGNANU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le document décrivant son programme d'auto-surveillance des émissions de la carrière ainsi que les résultats de la dernière campagne de mesure de la chimie des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois